



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente-sixième session, Siège de la FAO,
Rome, Italie, 1^{er}-5 juillet 2013

COMMUNICATION DE L'OIV¹

L'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) apprécie l'opportunité de fournir un résumé des travaux actuels entrepris par cette Organisation qui peuvent présenter un intérêt pour la CAC. L'OIV tient à démontrer l'intérêt qu'elle a dans les travaux du Codex ainsi que la nécessité pour nos deux organisations de coordonner et de coopérer dans les domaines d'intérêt communs.

L'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin" (OIV) est une organisation intergouvernementale qui compte actuellement 45 États membres et a le statut d'Observateur auprès du Codex depuis de très nombreuses années. Le dernier pays membre à adhérer à l'OIV est la République d'Azerbaïdjan depuis le 11 juin 2013. L'OIV est défini en tant qu'organisme intergouvernemental à caractère scientifique et technique de compétence reconnue dans le domaine de la vigne, du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits issus de la vigne.

Les missions de l'Organisation se sont modernisées et adaptées pour lui permettre de poursuivre ses objectifs et en particulier :

- a) indiquer à ses membres les mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole ;
- b) assister les autres organisations internationales intergouvernementales et non-gouvernementales, notamment celles qui poursuivent des activités normatives ;
- c) contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et normes existantes et, en tant que de besoin, à l'élaboration de normes internationales nouvelles, afin d'améliorer les conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles et à la prise en compte des intérêts des consommateurs.

¹ Ce document a été préparé par l'OIV et sous sa responsabilité.

États-Membres de l'OIV : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Liban, Luxembourg, ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Turquie, Uruguay.

À cette fin, elle définit les produits, fixe les limites recommandées en matière d'additifs et de contaminants, détermine les méthodes d'analyses des moûts et des vins et des boissons spiritueuses d'origine vitivinicoles, préconise des normes d'étiquetage et élabore tout un ensemble de recommandations tant dans l'intérêt du producteur que des consommateurs.

Travaux en relation avec le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments

L'OIV a pris part, en qualité d'observateur, aux travaux conduits par le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments

Aujourd'hui l'OIV continue à participer activement aux travaux du Comité Codex sur les contaminants et suit avec une attention particulière la révision de certaines limites en particulier celle du plomb.

Lors des travaux du groupe de travail électronique (WG) sur limites maximales pour le plomb dans divers aliments, l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) a suggéré que la limite maximale Codex pour le plomb dans le vin (0,200 mg/L) soit réduit à 0,150 mg / kg, en accord avec la norme que l'OIV a adopté en 2006. L'OIV a pris acte des conclusions du Groupe de travail indiquant qu'une limite maximale inférieure pour le plomb dans le vin peut être réalisable et que le groupe de travail recommande de réévaluer cette limite maximale pour le vin, mais avec une priorité inférieure à celle des autres niveaux maximaux parce que le vin n'est pas considéré comme une source importante d'exposition pour les enfants

Travaux en relation avec le Comité du Codex sur les additifs alimentaires

En accord avec sa mission, L'OIV contribue à l'élaboration de normes internationales nouvelles, afin d'améliorer les conditions d'élaboration des produits vitivinicoles

Dans ce cadre, les États-membres de l'OIV adoptent de nouvelles pratiques œnologiques ceci inclus l'adoption d'additifs alimentaires dans l'élaboration des produits vitivinicoles.

L'OIV prend une part également active dans les travaux du Comité Codex sur les additifs alimentaires en particulier lors des discussions concernant les Dispositions relatives aux additifs alimentaires de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA) en particulier pour la catégorie « vins de raisins » et ses sous-catégories.

Lors de la dernière session du Comité, le représentant de l'OIV a fait valoir à plusieurs reprises l'expertise scientifique de l'OIV et a rappelé, pour les additifs étudiés, les décisions prises par les États-membres de l'OIV afin de permettre une cohérence entre les normes internationales.

Aujourd'hui l'OIV souhaite poursuivre activement sa participation aux travaux du Comité Codex sur les additifs alimentaires notamment ceux visant les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA) pour ce qui concerne la catégorie et les sous-catégories « vins de raisins »

Dans ces circonstances, l'OIV a accueilli favorablement la décision du Comité Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) d'établir un Groupe de travail électronique, ouvert à tous les membres et les observateurs pour formuler des recommandations sur l'approche horizontale à l'utilisation des additifs alimentaires avec la fonction technologique de « régulateurs d'acidité » et "émulsifiant, stabilisant, épaississant" dans la catégorie d'aliments 14.2.3 «vins de raisin» et ses sous-catégories ainsi que des recommandations pour les dispositions et les propositions de nouvelles dispositions inscrites dans la catégorie alimentaire 14.2.3 et ses sous-catégories dans CX/FA 13/45/12 et annexes 2 et 3 du document CX/FA 13/45/7.

L'OIV a d'ores et déjà fait connaître son intérêt à participer à ce groupe de travail électronique.

L'OIV se tient également disponible pour expertiser la nécessité technologique d'additifs qui ne seraient pas encore reconnus par l'OIV.

Dans ce contexte, et dans le cadre de la coopération entre le Codex Alimentarius et l'OIV, le Comité Exécutif de l'OIV a décidé dans sa réunion du 16 mars 2013 de créer une Task Force ouverte, non seulement aux Membres et Observateurs de l'OIV, mais aussi aux membres du Codex Alimentarius afin d'étudier les propositions faites au Codex Alimentarius pour les additifs de la catégorie vin de raisin 14.2.3 et ses sous-catégories et qui ne sont pas encore considérés par l'OIV en terme de justification technologique.

Sans préjudice des travaux des groupes d'experts existants et à la procédure d'adoption des résolutions, le mandat de cette Task Force sera d'évaluer la justification technologique de certains additifs proposés au sein de la NGAA pour la catégorie vin de raisins et ses sous-catégories et qui ne sont pas actuellement reconnus par l'OIV.

L'OIV apportera également sa collaboration lors de la fourniture des informations supplémentaires spécifiques sur les additifs alimentaires pour la catégorie « vin de raisins ».

Travaux en relation avec le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse

Une des tâches importantes de l'OIV concerne l'élaboration des méthodes d'analyses, la définition des normes d'échantillonnage et le contrôle qualité dans les laboratoires pour les produits vitivinicoles.

Ceci concerne bien évidemment le vin mais aussi d'autres produits comme le vinaigre. Il faut rappeler que les méthodes OIV pour les vinaigres sont référencées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse.

Lors de la dernière Assemblée générale, le 7 juin 2013, plusieurs méthodes d'analyse ont été adoptées par les États-Membres de l'OIV en particulier

OIV-SCMA 478-2013	Analyse des éléments minéraux des vins par ICP/AES (Inductively Coupled Plasma / Atomic Emission Spectrometry)
OIV-SCMA 477-2013	Méthode de dosage de Phtalate dans les vins par couplage chromatographie gazeuse et spectrométrie de Masse
OIV-SCMA 521-2013	Méthode de dosage de phtalates dans les boissons spiritueuses par couplage chromatographie en phase gazeuse et spectrométrie de masse
OIV-SCMA 510-2013	Détermination du rapport isotopique $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ de l'acide acétique du vinaigre de vin par spectrométrie de masse isotopique
OIV-SCMA 511-2013	Méthode de détermination du rapport isotopique $^{18}\text{O}/^{16}\text{O}$ de l'eau dans le vinaigre de vin
OIV-SCMA 418-2013	Guide pratique pour l'évaluation, le contrôle qualité et l'étude des incertitudes d'une méthode d'analyse œnologique

Travaux en relation avec le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais

L'OIV attache également une importance considérable aux produits vitivinicoles non fermentés que sont les raisins de table et les raisins secs.

En 2008, les États-membres de l'OIV ont adopté par consensus une norme sur les exigences minimales de maturité de raisins de table (VITI 1-2008).

Dans ce contexte et dans le cadre de la collaboration entre le Codex et l'OIV et conformément au mandat du CCFFV et en particulier le point (c) « consulter au besoin les autres organisations internationales qui contribuent activement à la normalisation des fruits et légumes frais », l'OIV a demandé au CCFFV d'examiner la possibilité de réviser les caractéristiques de maturité de la norme Codex pour les raisins de table, afin d'en aligner le texte sur ceux de l'OIV. La proposition contient aussi une comparaison entre le Codex et la CEE-ONU et les caractéristiques de l'OIV (cf CRD 15).

Lors de sa dix-septième session, le Comité a examiné un résumé du travail réalisé par l'OIV qui pourrait servir les intérêts du Comité, notamment pour ce qui concerne les raisins de table, ainsi que la Résolution de l'OIV sur les caractéristiques minimales de maturité applicables aux raisins de table. Le Comité a convenu d'examiner la demande de l'OIV concernant un réexamen de la section 2.1 de la norme sur les raisins de table portant sur les caractéristiques minimales de maturité (CODEX STAN 255-2007).

L'OIV a accueilli favorablement la décision du Comité de mettre en place un groupe de travail électronique ouvert à tous les membres et observateurs, afin d'évaluer la proposition de l'OIV et de statuer sur l'utilité de réviser les caractéristiques de maturité dans les normes Codex pour les raisins de table, lors de la prochaine session du Comité

Travaux en relation avec le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités

Lors de la dernière Assemblée générale, l'OIV États-membres ont adopté une résolution OIV-VITI 493-2013 sur les recommandations au niveau international dans le domaine des raisins secs.

Cette résolution OIV devrait être considéré également par le Comité du Codex pertinents, en particulier le CCFFV et qui pourrait servir les intérêts du Comité, notamment pour ce qui concerne les raisins secs en particulier la norme CODEX STAN 67-1981 ou les travaux de révision des normes Codex pour les fruits et légumes traités en particulier la révision des normes restantes pour divers fruits et légumes traités et pour les produits secs et séchés tels qu'ils sont présentés dans le tableau des travaux en cours sur la révision du document CX/PFV 12/26/11

Pour terminer, il faut noter que l'OIV entretient une collaboration étroite et active avec la FAO et notamment avec le département statistique pour élaborer les statistiques mondiales du secteur vitivinicole que ce soit en ce qui concerne les surfaces, la production, la consommation et l'import et l'export des produits vitivinicoles.

Par ailleurs, plusieurs normes et principes édictés par le Codex Alimentarius sont pris en compte lors de l'élaboration de normes spécifique pour le secteur vitivinicole. Il s'agit en particulier :

- Du rôle de la science dans l'élaboration des normes
- Des principes établis par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires et adoptés par le Commission, dans l'élaboration du projet de résolution de l'OIV concernant les lignes directrices sur la traçabilité dans le secteur vitivinicole.

- Des principes et des définitions établis par le Codex Alimentarius sur les Biotechnologies qui ont été pris en compte dans l'établissement de certaines définitions spécifique au secteur de la vigne et du vin en ce qui concerne les biotechnologies.

Ceci démontre l'intérêt que l'OIV a dans les travaux du Codex ainsi que la nécessité pour nos deux organisations de coordonner et de coopérer dans les domaines d'intérêt communs.

Aujourd'hui, alors que les normes internationales ont pris une importante croissance de par les mécanismes mis en place par l'Organisation Mondiale du Commerce, il convient de consolider les relations entre le Codex Alimentarius et le secteur de la vigne et du vin représenté par l'OIV. Les boissons qui sont issues du raisin sont parties intégrantes des denrées alimentaires et connaissent un accroissement de leurs échanges internationaux.

Actuellement dans le monde, près de 40 pour cent des vins sont consommés en dehors de leurs pays de production et les échanges de produits vitivinicoles constituent pour de nombreux pays une part non négligeable de leurs exportations en termes de valeur.